

# 10 Les incertitudes du Brexit sur le contentieux familial



Aurélien THUEGAZ,  
avocat au barreau de Paris,  
docteur en droit



Dylan DINIS GONCALVES,  
juriste

Par un référendum en date du 23 juin 2016, le Royaume-Uni s'est prononcé, de justesse (51,9 %), en faveur de son exclusion de l'Union européenne.

1 - La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne est d'autant plus retentissante que c'est la première fois que l'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est utilisé. C'est notamment ce qui explique les incertitudes juridiques du Brexit, notamment sur le contentieux familial, en droit international privé.

L'article 50 du TFUE prévoit que : « Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le

Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49 ».

2 - L'Union et le Royaume-Uni sont en négociation. Jusqu'alors, le Royaume-Uni est partie au règlement (UE) n° 2201/2003, dit Bruxelles II bis, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. À l'issue de cette procédure, il est probable que le Royaume-Uni devienne un État tiers au règlement.

3 - Le Brexit n'entraînera pas uniquement des incertitudes. En effet, dans un premier temps, il convient de rappeler que le Royaume-Uni a toujours eu une position ambiguë au sein de

## Dossier

© LEXISNEXIS SA - DROIT DE LA FAMILLE - N° 1 - JANVIER 2018

41

l'Union européenne. À titre d'exemple, il n'est pas partie au règlement (UE) n° 1259/2010, dit « Rome III », sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, et au règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Également, du point de vue du Royaume-Uni, la cessation des effets du droit dérivé de l'Union en matière de droit international privé dans les rapports entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne implique un retour au droit international privé commun.

4 - Du point de vue des États membres de l'Union européenne, le retour du Royaume-Uni au statut d'État tiers emporte des conséquences différentes selon que sont envisagées les questions relatives à la compétence judiciaire et aux effets des jugements ou les questions de loi applicable.

Dans le premier cas, les instruments mis en place par l'Union européenne pour la compétence et les jugements en matière civile<sup>1</sup> sont uniquement applicables aux relations entre les États membres de l'Union européenne, à savoir, ils concernent exclusivement, en matière d'allocation des compétences juridictionnelles ou de la circulation internationale des décisions, les États membres de l'Union dans leurs rapports réciproques, alors que, dans la deuxième hypothèse, les instruments de l'Union européenne (tel que le règlement (CE) n° 593/2008, dit « Rome I », sur la loi applicable aux obligations contractuelles) présentent un caractère « universel », en ce qu'ils sont indifféremment applicables par les juridictions des États membres, que la loi applicable soit celle de l'un d'entre eux, ou celle d'un État tiers. Sous le régime « pré-brexit », un jugement britannique bénéficie en France, ainsi que dans les autres États membres, d'un régime de reconnaissance et d'exécution automatique. Dans le régime « post-brexit », ce même jugement sera traité comme celui de tout État tiers non lié par une convention bilatérale ou multilatérale, sur le terrain du droit international privé commun. Ainsi, la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni n'entraîne aucune incertitude à cet égard<sup>2</sup>.

5 - Dans un second temps, même si le Royaume-Uni a eu une position ambiguë au sein de l'Union européenne, il n'en reste pas moins qu'il a été un État membre pendant plus de quarante ans. Le Royaume-Uni deviendra, à l'issue de la procédure de l'article 50 du TFUE, un État tiers, mais un tiers particulier. En effet, la construction au sein de l'espace judiciaire européen d'une confiance entre les États membres a constitué un processus d'une grande envergure<sup>3</sup>. Ainsi, le Royaume-Uni bénéficiera probablement d'une certaine confiance, dont ne bénéficient pas les autres États tiers.

6 - Admettons que le Royaume-Uni devienne un État tiers à l'égard des règlements européens.

En matière de déplacements illicites, la Convention de La Haye, en date du 25 octobre 1980, relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, s'appliquait auparavant ; elle continuerait de s'appliquer.

Concernant les litiges de la responsabilité parentale, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection à l'égard des enfants s'appliquerait car elle a été ratifiée par le Royaume-Uni, d'une part, et par tous les pays de l'Union européenne, d'autre part. Les règles de compétence de la Convention de La Haye et celles inscrites dans le règlement Bruxelles II bis, bien que proches, sont différentes.

C'est surtout en matière de prorogation de compétence que les règles diffèrent. En effet, dans le cadre de deux Français résidant à Londres, le juge français ne pourra plus être compétent pour statuer sur le sort des enfants communs résidant à Londres, même si les deux époux sont d'accord pour proroger la compétence du juge français sur ce point<sup>4</sup>.

7 - L'article 3 du règlement Bruxelles II bis envisage les chefs de compétences des juridictions des États « pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux. Ce sont celles :

- a) sur le territoire duquel se trouve :
  - la résidence habituelle des époux ;
  - ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ;
  - ou la résidence habituelle du défendeur ;
  - ou, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux ;
  - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ;
  - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile » ;
- b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » commun.

Aux fins du présent règlement, le terme « domicile » s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande ».

8 - Le point qui concentre le plus de difficultés est la litispendance en cas de saisine du juge anglais, après la saisine du juge français, d'une demande en divorce d'époux français résidant au Royaume-Uni. Le juge anglais saisi d'un tel divorce acceptera-t-il de décliner sa compétence ? En effet, les règles posées en la matière par le règlement et par les pays relevant de la Common Law ne sont pas les mêmes. En effet, dans les pays de Common Law, la juridiction la mieux placée pour connaître un litige prime sur la juridiction premièrement saisie. Ce n'est que si le juge britannique estime que les juridictions françaises présentent un lien étroit avec le litige qu'il acceptera de se dessaisir du litige<sup>5</sup>. ■

Mots-Clés : Famille - Union européenne - Brexit - Règlements

1. Règl. (UE) n° 1215/2012, Bruxelles I bis.

2. Rapp. sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, 30 janv. 2017, p. 6.

3. Chronique jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union - Le droit international privé européen déjà prêt pour le Brexit Bianca Pascale, Doctorante en droit privé : RTD Eur. 2017, p. 336-29

4. A. Boiché, Brexit et family law : AJ fam. 2016, p. 335.

5. A. Boiché, préc. note n° 4, spéc. p. 335.